

N° 6708¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relative

- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;
- au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;
- à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes

et portant abrogation de

- la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;
- la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;
- la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(30.1.2018)

Par dépêche du 15 décembre 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie.

Au texte desdits amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements, ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements intitulés « Article 2, point 12 », « Article 6, paragraphe 4 » et « Article 13 »

Les amendements sous rubrique n'appellent pas d'observation. Le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis complémentaire du 13 juin 2017 à propos de l'article 13.

Amendement intitulé « Article 17 (nouveau) »

L'amendement sous rubrique introduit un nouvel article 17 dans le projet de loi, compte tenu des avis de la Commission nationale pour la protection des données des 6 juillet 2016 et 27 juillet 2017.

Au paragraphe 1^{er}, il convient d'écrire « la loi modifiée du 2 août 2002 relative (...) ». Au paragraphe 2, alinéa 2, point 5, il convient de supprimer « de la présente loi ».

Amendement intitulé « Ancien article 7 (supprimé) »

La suppression de l'article 7 répond à une opposition formelle formulée par le Conseil d'État, de sorte que cette dernière peut être levée.

Le Conseil d'État tient à souligner que l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'endroit de l'article 22, paragraphe 1^{er}, point 4, peut également être levée, étant donné que la commission parlementaire a repris le texte proposé par le Conseil d'État dans son avis du 13 juin 2017.

Amendements intitulés « Article 25 (ancien article 14), paragraphes 1^{er} et 5 », « Article 31 (ancien article 19), paragraphe 2, alinéa 1^{er} », « Article 34 (ancien article 22), paragraphe 1^{er} » et « Article 45 (ancien article 34), paragraphe 2 »

Ces amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 30 janvier 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES